Réf. Farde e-Assemblées : 2692482

N° OJ : 52

Projet d'Arrêté - Conseil du 19/01/2026

Objet : Accord pour l'organisation d'un concours de conception d'ombrières.

Le Conseil communal,

Vu l'Accord de majorité 2024-2030, qui confirme les objectifs ambitieux que la Ville de Bruxelles s'est fixés en matière d'environnement et de lutte contre les îlots de chaleur (p.92, p.94, p.98, p.101, p.148, p. 98 : « Augmenter la végétalisation en ajoutant des arbres, des jardins et des zones de repos pour rendre l'espace plus agréable et réduire l'impact des îlots de chaleur urbains. » ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 12/12/2022, d'adopter le Plan Climat du territoire de la Ville de Bruxelles, avec des ambitions de renforcer la résilience du territoire à l'horizon 2050 et des objectifs à l'horizon 2030 ;

Vu l'objectif du Plan Climat adopté par le Collège et Conseil communal de lutter contre les îlots de chaleur urbain (ICU) dans l'espace public et dans les bâtiments de la Ville de Bruxelles, notamment en menant des projets pilotes de réduction du phénomène ICU ;

Considérant les conclusions de l'analyse du CERAC reprises par Brulocalis concernant la préparation des communes bruxelloise face aux conséquences du changement climatique qui met en avant le besoin de mesures d'adaptation de terrain ;

Considérant que la Ville de Bruxelles a réalisé une étude pour objectiver le phénomène d'îlot de chaleur urbain sur son territoire et que les mesures de température prises pendant la vague de chaleur l'été 2022 sur 10 sites différents du territoire ont permis de mettre en évidence des différence de température de l'air allant jusqu'à 10°C par rapport au site référence de Watermael-Boitsfort, et jusqu'à 19°C pour la température ressentie (en prenant en compte le taux d'humidité, la circulation du vent, …) ;

Considérant les prédictions pour le climat à Bruxelles de l'IRM qui indiquent une augmentation importante de la fréquence (x2) et de l'intensité (45°c) des vagues de chaleur d'ici 2050. Les conséquences de ces vagues de chaleurs se mesurent déjà avec une sur mortalité en période de canicule qui a atteint +34,8 % en 2020 ;

Considérant que certains quartiers de la Ville de Bruxelles sont particulièrement vulnérables aux effets d'ilots de chaleur urbain, car ils combinent les trois facteurs : (1) une forte exposition, c'est-à-dire des conditions locales susceptibles d'accentuer la chaleur, (2) une sensibilité importante, c'est-à-dire une population jeune et/ou âgée étant davantage accablée par la chaleur au plan sanitaire, et (3) une faible capacité d'adaptation, c'est-à-dire le potentiel d'une population à modifier son comportement pour mieux faire face au stress thermique ;

Considérant qu'il n'est pas toujours possible de végétaliser l'espace public (usage de l'espace, impétrants, hauteur disponible pour le développement d'un arbre, etc.) et que les dispositifs d'ombrage peuvent apporter une réponse temporaire et/ou structurelle pour amener de l'ombre à des espaces publics en baissant la température ressentie de plusieurs degrés ;

Considérant le souhait de tester la mise en place de quelques structures d'ombrage de type « pergola / ombrière », de mobiliser la créativité des acteurs du territoire, et d'inspirer les acteurs qui travailleront au futur du territoire et son aménagement ;

Considérant qu'il est proposé pour cela d'organiser un concours de conception de structures d'ombrage, à destination des acteurs du territoire, et prioritairement orienté vers les écoles d'art et d'architecture ;

de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que, suite à ce concours, la Ville de Bruxelles peut décider, mais n'a aucune obligation, de lancer un marché public de conception, fabrication, pose et entretien de quelques ombrières test qui seraient mises en place dans l'espace public, dans des zones préalablement choisies, en utilisant les prototypes lauréats pour définir les clauses du cahier des charges et orienter le modèle vers une solution adaptée aux contraintes de terrain et correspondant à l'identité patrimoniale de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que la Ville de Bruxelles se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier, de reporter ou d'annuler le règlement concours si des circonstances venaient à l'exiger. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait ;

Considérant que si aucun projet ne retenait l'attention du jury, la Ville de Bruxelles prévoit dans le règlement son droit d'annuler le concours ;

Considérant que le règlement du concours fixe une série de critères à respecter pour orienter les participants à proposer des prototypes réalistes et pratiques : prix de fabrication maximum estimé par rapport aux matériaux proposés, dimensions, poids, flexibilité d'ancrage, facilité d'installation, matériaux proscrits et matériaux à privilégier pour limiter l'entretien, faible prise au vent, prise en compte de l'esthétique et de la valeur patrimoniale, durabilité dans le temps, durabilité environnementale, etc. ;

Considérant que les services suivants ont été consultés pour la rédaction du règlement concours : Aménagements urbains, Travaux publics, Espaces verts, Ateliers, Cartographie et dessin, Planification, Patrimoine historique, Participation, Service juridique, et que certaines réserves ont été émises quant à la capacité d'entretien/réparation de ces ombrières par la ville, raison pour laquelle il est prévu un moment de réflexion entre les conclusions du concours et l'éventuelle mise en production des ombrières ;

Considérant qu'il est proposé que le jury soit composé d'un expert externe, ainsi que de représentants des services techniques OPP Ateliers, SDU Aménagements urbains, EPV Travaux publics, OPP Patrimoine historique, SDU Climat et Ville en transition et de représentants des cabinets des échevins concernés ;

Considérant que, s'il est décidé de déployer des ombrières dans l'espace public, les ombrières peuvent s'intégrer dans différentes configurations d'espaces, tels que sur un mobilier urbain existant (ex banc), sur une zone actuellement « vide », dans un projet de réaménagement global ou encore le temps d'un réaménagement global ; et cela dans des lieux comme une place, une aire de jeu, une rue piétonne ou suffisamment large, une oreille de trottoir, un parvis d'entrée d'école, aux abords d'un hôpital ou d'une maison de repos, dans un parc, etc. en tenant compte des besoins usagers de ces lieux (besoin de zones de convivialité, de repos, d'attente de son tour pour jouer sur une aire de jeu ou de sport, d'attente pour les parents devant une école avant la sortie de classe, pour prendre l'air pour les patients d'hôpitaux ou de maisons de repos, etc.);

Considérant que s'il est décidé, après le concours, de déployer des ombrières dans l'espace public, le choix final des sites retenus fera l'objet d'une sollicitation des différents services impliqués, de la police, des pompiers et d'une décision Collège ;

Considérant que si des risques trop importants se présentent par rapport au lieux proposés ou aux modèles d'ombrière concernant le risque de vandalisme, détournement d'usage, ou d'accès lors des interventions des pompiers et pour le passage d'éventuelles manifestations, la Ville de Bruxelles se réserve le droit de ne pas mettre en fabrication les modèles d'ombrières lauréats du concours ou de privilégier une solution existante sur le marché ;

Considérant que s'il est décidé de déployer des ombrières dans l'espace public, l'UO Climat et Ville en transition assurera la prise en charge des frais liés au projet et se chargera d'écrire, en collaboration avec les services techniques, un projet de cahier des charges, incluant l'externalisation de l'entretien des ombrières au fournisseur fabriquant les premières années, ainsi que la prévision de pièces de rechange. La demande de permis ainsi que la supervision de l'attribution et de l'exécution du marché sera du ressort de l'UO Aménagements urbains du Département Développement urbain. L'entretien à long terme sera du ressort de l'UO Travaux publics du Département Espaces publics et verts ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Arrête :

Article unique : Adopter le principe du lancement du concours d'ombrières.

Annexes :

Règlement concours ombrières (Consultable au Secrétariat des Assemblées)